



Contrôle officiel de la qualité du lait 2025

Le contrôle officiel de la qualité du lait (CL) est un programme d'analyses fondé sur le droit public. L'exécution du contrôle est confiée au laboratoire d'essais Swisselab SA, à Zollikofen. L'ordonnance sur le contrôle du lait (RS 916.351.0) et l'ordonnance du DFI réglant l'hygiène dans la production laitière (RS 916.351.021.1) constituent les bases légales.

1 Analyses

Le CL est non seulement l'un des éléments clés du dispositif permettant de garantir l'hygiène et la qualité du lait de vache cru, mais aussi une condition préalable à l'exportation de lait et de produits laitiers. Il consiste à contrôler au moins deux fois par mois le lait de vache livré de chaque producteur durant les mois de production laitière pour vérifier si le produit répond aux critères suivants :

Tableau 1 : Critères du contrôle du lait

Critère	Exigences	Méthode
Teneur en germes à 30 °C (par ml)	< 80 000 UFC	Dénombrement par fluorescence optique ¹
Cellules somatiques (par ml)	< 350 000 cellules	Dénombrement par fluorescence optique ¹
Substances inhibitrices	Indétectables	Test inhibiteur microbiologique ²

¹ Moyenne géométrique mensuelle calculée sur la base d'au moins deux échantillons par mois. S'il n'y a, à titre exceptionnel, qu'un seul résultat d'analyse pour le mois en question, celui-ci est utilisé en lieu et place de la moyenne géométrique.

² Les méthodes autorisées par l'OSAV figurent dans la directive technique concernant l'exécution du contrôle du lait.

2 Résultats

Pour l'évaluation des résultats de l'année 2025, les échantillons de lait de vache provenant de Suisse, sans ceux de France (lait de zone) ni ceux de la Principauté de Liechtenstein ont été pris en compte. Les résultats pour 2025 sont les suivants :

Tableau 2 : Comparaison entre les résultats de 2022, 2023, 2024 et ceux de 2025 concernant la teneur en germes

Teneur en germes	2025	2024	2023	2022
Nombre d'échantillons analysés	363 424	372 020	381 538	390 633
Moyenne arithmétique (UFC/ml)	9666	10 234	10 423	10 031
Nombre d'échantillons à teneur excessive en germes	2561	2727	2714	2861
Part des échantillons à teneur excessive en germes (%)	0,705 %	0,733 %	0,711 %	0,732 %
Nombre d'interdictions de livraison	17	20	14	10
Part des interdictions de livraison (%)	0,005 %	0,005 %	0,004 %	0,003 %

Source : TSM

Tableau 3 : Comparaison entre les résultats de 2022, 2023, 2024 et ceux de 2025 concernant la teneur en cellules somatiques

Teneur en cellules somatiques	2025	2024	2023	2022
Nombre d'échantillons analysés	362 614	371 526	381 679	391 246
Moyenne arithmétique (cellules/ml)	126 337	131 136	132 002	133 885
Nombre d'échantillons à teneur excessive en cellules	9358	11 505	11 182	12 331
Part des échantillons à teneur excessive en cellules (%)	2,581 %	3,097 %	2,930 %	3,152 %
Nombre d'interdictions de livraison	44	53	58	61
Part des interdictions de livraison (%)	0,014 %	0,014 %	0,015 %	0,016 %

Source : TSM

Tableau 4 : Comparaison entre les résultats de 2022, 2023, 2024 et ceux de 2025 concernant la détection de substances inhibitrices

Détection de substances inhibitrices	2025	2024	2023	2022
Nombre d'échantillons analysés	365 892	374 746	384 685	393 796
Nombre d'interdictions de livraison	136	129	173	203
Part des interdictions de livraison (%)	0,0372 %	0,0344 %	0,0450 %	0,0515 %

Source : TSM

3 Interdiction de livraison et levée de l'interdiction

L'autorité cantonale chargée d'appliquer la législation prononce une interdiction de livraison chaque fois que des substances inhibitrices sont détectées, à la troisième contestation pour teneur excessive en germes en l'espace de quatre mois ou à la quatrième contestation pour teneur excessive en cellules somatiques en l'espace de cinq mois.

Pour pouvoir livrer à nouveau son lait, le producteur frappé d'une interdiction suite à la détection de substances inhibitrices doit apporter la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour éliminer la cause du problème et que le lait destiné à la livraison est exempt de substances inhibitrices. L'autorité d'exécution décide au cas par cas de l'opportunité d'une inspection complémentaire.

Si l'interdiction de livraison a été prononcée parce que le lait a présenté à plusieurs reprises une teneur excessive en germes ou en cellules, une inspection doit avoir lieu. Le lait doit en outre satisfaire à toutes les exigences légales.

4 Comparaison des données de 2025 avec celles des années précédentes

La comparaison des données 2024 et 2025 révèle une nouvelle baisse du nombre d'échantillons de lait analysés, suivant la tendance observée ces dernières années. Les parts, exprimées en pourcentage, des échantillons à teneur excessive en germes ou en cellules ainsi que des interdictions de livraison prononcées en 2025 sont comparables aux valeurs des années précédentes.

Berne, le 25 février 2026